

Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS)

(2002/C 51 E/27)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 674 final — 2001/0272(CNS)

(Présentée par la Commission le 19 novembre 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, lettre c), son article 67, paragraphe 1 et son article 300,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, de 1996 (la convention HNS) vise à garantir l'indemnisation convenable, prompte et efficace des personnes victimes de dommages dus aux déversements de substances nocives et potentiellement dangereuses lors de leur transport par mer. La convention comble une lacune importante dans la réglementation internationale en matière de responsabilité liée à la pollution marine.
- (2) La Communauté et les États membres partagent les compétences pour les domaines couverts par la convention HNS, la Communauté étant seule compétente en ce qui concerne les articles 38, 39 et 40.
- (3) Les articles 38, 39 et 40 de la convention HNS ne sont pas compatibles avec le droit communautaire dérivé relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions, fixé dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- (4) Le texte de la convention a été adopté en 1996 et il n'est pas prévu, à court terme, de rouvrir les négociations pour vue de prendre en compte la compétence communautaire et les discordances entre la convention et le droit communautaire.
- (5) Le Conseil peut exceptionnellement autoriser les États membres à l'exclusion du Danemark à ratifier la Convention HNS dans l'intérêt de la Communauté, moyennant une réserve adéquate.

(6) Le Danemark a l'obligation de consulter les autres États membres en cette matière au sein du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés par la présente à ratifier la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ou d'adhérer à cette convention, sous réserve des conditions fixées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2

Lors de la ratification de la convention HNS ou de toute expression de leur consentement à être liés par ses dispositions, les États membres émettent la réserve suivante:

«Les décisions visées à l'article 40 de la convention, lorsqu'elles sont rendues par le tribunal d'un État membre de la Communauté européenne soumis à la réglementation communautaire en la matière, sont reconnues et exécutées dans un autre État membre de la Communauté européenne conformément à cette réglementation communautaire.»

Article 3

Lors de leur ratification de la convention HNS, ou de leur adhésion à cette convention, les États membres informent par écrit le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale que cette ratification ou adhésion s'est déroulée conformément à la présente décision.

Article 4

Dès que possible, les États membres prennent des dispositions pour que la convention HNS soit modifiée de manière à permettre à la Communauté d'en devenir partie contractante.

Article 5

Les États membres, à l'exclusion du Danemark, sont destinataires de la présente décision.